



La lettre du patrimoine ACP

Après le BREXIT...

L'émotion l'a emporté sur la raison, nos voisins britanniques ont décidé, jeudi 23 juin, de quitter l'aventure européenne à l'issue d'un référendum stressant et d'une campagne particulièrement violente.

Ce changement bouleverse tous les principes fondamentaux de l'Europe et le Royaume-Uni semble mieux mesurer les conséquences de ce reniement d'une appartenance à laquelle il ne s'est, du reste, jamais totalement intégré...

Rumeurs de délocalisations d'entreprises, départ des expatriés, anticipation d'un marché immobilier en nette décroissance avec ses impacts sur la consommation, effets inflationnistes de la baisse de la Livre sont tout autant de constats ou de risques impactant l'économie britannique.

Pour l'instant il est impossible de chiffrer précisément les conséquences économiques, politiques et financières. Une grande période d'incertitude s'ouvre d'abord sur l'économie britannique, et ensuite sur l'économie européenne voire mondiale.

Très volatiles depuis le début de l'année, les bourses européennes devraient le rester au cours de l'été et l'impact du vote ne sera vraiment appréciable qu'à moyen terme.



Une surveillance particulière sera nécessaire pour apprécier l'effet de contagion vers l'Italie déjà en récession et dont le peuple ne pourra assumer une nouvelle crise. Peuple appelé, par le premier ministre, à un référendum au mois d'octobre et dont l'expression du mécontentement pourrait conduire à une crise politique en Italie.

*le chômage en Italie est de 11,1%, et pour les - de 25 ans se situe à 40%,
la dette Italienne s'établit à plus de 130 % du PIB, quasi insupportable si les taux remontaient.*

Malgré les risques d'inflation, dus à l'augmentation des prix des importations en Grande Bretagne, le gouverneur de la Banque d'Angleterre devrait vraisemblablement annoncer une baisse des taux directeurs passant de 0.25% à 0.00%, et orienter ainsi les décisions de la Réserve Fédérale Américaine, vers une stabilité des taux directeurs dans l'immédiat.

Dans ce contexte la gestion flexible reste payante:

Depuis plusieurs mois et, compte tenu de l'augmentation de la volatilité sur les marchés, nous vous avons préconisé le style de gestion flexible.

Cette méthode impose au gestionnaire de faire évoluer son allocation entre les classes d'actifs (actions, obligations, devises...) pour anticiper les configurations de marché futures.

Quel bilan en tirer dans la période 2015/2016 chargée d'événements troublants et contradictoires depuis le début 2015?

Quel comportement ont eu les fonds recommandés, comparés aux indices Français et Européens?

La performance du 01/01/2015 au 07/07/2016



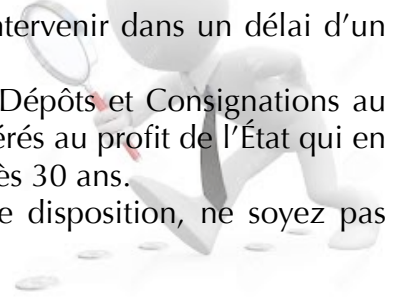
La loi Eckert protège plus les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie:...

Au 31 décembre 2015, les capitaux décès et termes échus non versés aux bénéficiaires représentent 5,4 milliards d'euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les compagnies d'assurance doivent vérifier chaque année que leurs assurés ne sont pas décédés et, si elles découvrent un décès, elles ont l'obligation de rechercher activement les bénéficiaires du contrat et de les en informer. Les bénéficiaires sont alors tenus de fournir les pièces nécessaires au règlement de leurs capitaux qui doit intervenir dans un délai d'un mois.

Si les capitaux ne sont pas réclamés, ils seront confiés à la Caisse des Dépôts et Consignations au bout de 10 ans. En absence de réclamation après 20 ans, ils seront transférés au profit de l'État qui en deviendra bénéficiaire définitif si aucun ayant droit ne s'est manifesté après 30 ans.

Les assureurs étant tenus d'informer tout souscripteur de cette nouvelle disposition, ne soyez pas surpris de recevoir un courrier d'information à ce sujet.



La clause bénéficiaire démembrée, mais elle offre maintenant un avantage complémentaire...



toujours à étudier au cas par cas,

La Chambre commerciale de la Cour de cassation juge dans un arrêt du 24 mai 2016 que la créance de restitution du nu-proprétaire est déductible de l'assiette de l'ISF du quasi-usufrUIT année par année, "cette dette prend sa source dans la loi".

Pour la Cour de cassation, la créance est déductible par nature, et ayant une origine légale, elle n'a pas besoin de date certaine.

Le principe de la déductibilité de la créance de restitution étant posée, la déduction s'applique à toute créance de restitution lorsque le quasi-usufrUIT est d'origine légale ou avec des personnes non présomptives héritières ou personnes interposées.

Les capitaux-décès de la clause démembrée d'un contrat d'assurance-vie rentrent parfaitement dans le cadre de cette décision: lors du dénouement d'un contrat d'assurance-vie assorti d'une clause bénéficiaire démembrée, on assiste également à la naissance d'un quasi-usufrUIT et donc d'une créance de restitution au profit du nu-proprétaire (en général l'enfant ou les enfants du couple) qui ne peut être remise en cause par l'article 773-2 du CGI.

La déduction du passif chez l'usufruitier a pour conséquence la soumission chez le nu-proprétaire de la créance de restitution. Cependant les enfants ne sont généralement pas soumis à l'ISF ou dans une tranche inférieure à leurs parents.

exemple:

Madame et Monsieur X détiennent un patrimoine d'une valeur globale de 2 000 000€, et Monsieur a souscrit un contrat d'assurance vie d'un montant de 200 000€ bénéficiant d'une clause démembrée.

(Son épouse pour l'usufruit, son unique fils pour la nue propriété)

Le couple est soumis à l'ISF à hauteur d'une assiette taxable de 2 200 000€.

Au décès de Monsieur, Madame reçoit immédiatement le capital constitutif du contrat à hauteur de 200 000€ et ce, comme un plein propriétaire, elle peut ainsi, et en intégralité, le consacrer aux dépenses qu'elle souhaite. Le fils lui bénéficie d'une créance de restitution de 200 000€ à valoir au décès de sa mère.

(option du conjoint survivant 100% en usufruit)

Dans une situation ordinaire: l'assiette taxable à l'ISF à venir de la veuve de Monsieur X serait de: 2 000 000(patrimoine existant)+200 000(capitaux décès) soit 2 200 000€ ISF = 11 500 €par année écoulee

Dans le cas de la clause démembrée:

2 000 000(patrimoine existant)+200 000(capitaux décès)-200 000(créance de restitution)soit 2 000 000€

L'ISF sera alors diminué à = 9 500 € par année écoulee soit une économie 20 000€ sur les 10 prochaines années.